



Paris, le 22 décembre 2025,

NOTE D'INFORMATION

Révision des modalités relatives aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA)

De : Valentin Llonni ; Héloïse de Boisseson
vlonni@comite-peches.fr ; hdeboisseson@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public (*Délibération relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA)*) vise à encadrer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour les campagnes de pêche à venir.

Contexte

Ce projet de délibération fait suite aux travaux et discussions qui ont eu lieu lors de réunions techniques et plénières de la Commission pour le Milieu Estuaire et les poissons Amphihalins (CMEA) du CNPMEM. Dans un objectif de gestion responsable des espèces amphihalines et des activités de pêche maritime qui en dépendent, différentes modifications ont été apportées aux dispositions de cette délibération. Ces mesures tiennent compte du contexte relatif à l'exercice de définition des quotas de pêche de la civelle et à la mise en place prochaine d'un Plan de Sortie de Flotte (PSF) pour les navires exploitant les poissons amphihalins.

Présentation

Par rapport au régime précédent, plusieurs modifications ont été apportées à ce projet de délibération :

- Les considérants ont été actualisés.
- Articles 1.4., 1.5. et 1.6. : Les définitions de « capacité de pêche », « nouvel entrant » et « enveloppe capacitaire » ont été ajoutées et renvoient aux dispositions intégrées dans les articles suivants de la délibération.
- Article 2.2. : Afin d'encadrer davantage la pêche de la civelle, il est ajouté une mention indiquant que celle-ci n'est autorisée que dans un bassin, tandis que la pêche des autres poissons amphihalins est autorisée sur plusieurs bassins lorsqu'ils sont rattachés à une même UGA.
- Article 2.3. : En raison de l'avancée du début de la campagne de pêche liée à *l'arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades*

d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique, la date de début de la période de validité de la licence a été modifiée au 1^{er} octobre.

- Article 4.2. : La notion de capacité individuelle constante est intégrée dans la délibération, pour le sous-contingent DPS « civelle ». Pour le droit spécifique « civelle », il est intégré une enveloppe capacitaire permettant la réutilisation de la capacité libérée par des navires détenteurs d'un DPS « civelle », pour d'autres navires de la même UGA. Les DPS « civelle » ainsi que les capacités associées peuvent être utilisées dans un intervalle de 3 ans ; ce qui signifie qu'à chaque fin de période de gestion, les DPS « civelle » ainsi que les capacités associées non attribués sur les 3 périodes de gestion précédentes, sont déduits du contingent.
- Article 4.3. : A l'instar des DPS « civelle » et « autres espèces amphihalines », une mention a été ajoutée précisant que la liste des couples détenteurs-navires titulaire d'un DPS « anguille jaune » est renouvelée dans le respect du sous-contingent concerné.
- Article 4.4. : Il est créé un droit de pêche spécifique, et donc un sous-contingent de licence « autres espèces amphihalines ». Les DPS « autres espèces amphihalines » peuvent être utilisées dans un intervalle de 3 ans ; ce qui signifie qu'à chaque fin de période de gestion, les DPS « autres espèces amphihalines » non attribués sur les 3 périodes de gestion précédentes, sont déduits du contingent.
- Article 4.5. : Une mention est ajoutée sur le futur Plan de Sortie de Flotte (PSF) amphihalins, et permet de clarifier les modalités de celui-ci. Tout retrait définitif d'un navire de la flotte de pêche européenne entraîne la déduction de la licence, des droits de pêche spécifiques et des droits d'accès aux bassins, des contingents. Les capacités associées aux navires sont également déduites des enveloppes capacitaires concernées.
- Article 5.1. : Cet article a été mis à jour, la jauge étant désormais principalement exprimée en tonnage brut (GT). Une mention a été ajoutée pour les nouveaux entrants, les navires de ces derniers ne pouvant avoir une jauge supérieure à 10 GT, contrairement aux navires déjà présents sur la pêcherie qui peuvent avoir une jauge limite de 15 GT.
- Article 5.3. et Annexe C : La mention relative au bridage des navires disposant d'un moteur in-bord à 73 kW a été retirée. La puissance maximale reste toutefois plafonnée à 110 kW. L'annexe C relative au certificat de bridage a donc été également supprimée. En effet, au regard de l'évolution des pratiques de pêche des poissons amphihalins et des marchés de la civelle, la puissance motrice du navire n'a plus aucune influence sur le niveau de production d'espèces amphihalines du navire.
- Article 6.1. : Dans les conditions d'éligibilité, les détenteurs de licence devront désormais justifier d'un brevet capitaine 200 pêche en cours de validité. S'agissant des nouveaux entrants, ceux-ci devront justifier d'au moins 24 mois de navigation à la pêche et d'un projet d'activité de pêche diversifié démontrant que la part consacrée à la pêche des civelles, anguilles jaunes et des autres espèces amphihalines est limitée. Enfin, afin de s'adapter à la pratique et aux périodes d'activité restreintes, il est désormais requis la justification de 6 mois de pêche pendant les 12 mois précédent la date de dépôt de la demande, au lieu de 9 mois.
- Article 6.2. : Dans les conditions spécifiques, il est ajouté la mention relative à la justification de captures pour les demandes de renouvellement du droit de pêche spécifique « autres espèces amphihalines ».

COMITE NATIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

- Article 7.1. : L'ordre d'attribution a été modifié afin d'y intégrer les nouveaux entrants tels que définis à l'article 1^{er} de la présente délibération.
- Article 9 : Intégration d'une mention indiquant que les transferts de DPS « civelles », « anguilles jaunes » et « autres espèces amphihalines » entre deux propriétaires, dans le cadre d'un changement de détenteur de la licence, ne sont pas autorisés en cours de campagne de pêche de la civelle. Les DPS rendus vacants sont réattribués à l'issue de la demande de licence pour la période de gestion suivante. Les changements de navire en cours de campagne restent autorisés, sous réserve du respect de la capacité individuelle constante du navire tel que défini à l'article 4 de la délibération.
- Article 10 : Une mention a été ajoutée concernant la transmission du choix du bassin unique choisi par chaque détenteur d'un DPS « civelle » à l'administration en amont du début de la campagne de pêche.
- Annexe A : A la demande des structures concernées, les compositions des Commissions du Bassin « Rivières de Normandie » et des Bassins de la région Bretagne ont été modifiées.